



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX et CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 31 Octobre 2019

Procès-Verbal N°14

Président de séance : Mr. René ASTIER.

Présents : MM. Alain CRACH, Vincent CUENCA, Jean GABAS et Jean SEGUIN.

Assistent : Mme Lolita DE LA SILVA, Administratif L.F.O.
M. Camille-Romain GARNIER, Administratif L.F.O.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossier : MONTPELLIER PAILLADE MERCURE (547089)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

La Commission prend connaissance d'un mail adressé le 24 octobre 2019 par le District de l'Hérault de Football, l'informant du forfait général de l'équipe U17 de M. PAILLADE MERCURE disputant le championnat D3 dans la poule B.

En effet, cette équipe a totalisé trois (3) forfaits au cours **des trois premières journées** de son championnat : 15.09.2019 à PRADES LE LEZ F.C. 1 ; 21.09.2019 contre SAINT CLEMENT MONTFERRIER 2 ; 09.10.2019 à MONTPELLIER LUNARET NORD 1.

L'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « *Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale pour un autre motif.*

Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

La forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DÉCLARER EN NON-ACTIVITÉ PARTIELLE LE CLUB DE M. PAILLADE MERCURE EN CATÉGORIE U17 À COMPTER DU 24.10.2019 (article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F).**

Dossier : PYRENEES SUD COMMINGES (563649) – Xavier PASCUAL (2547135140)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur U17 PASCUAL Xavier issu du club COMMINGES SAINT GAUDENS FOOT 2014.

Considérant que le club COMMINGES SAINT GAUDENS FOOT 2014 n'a pas déclaré d'inactivité cette saison.

Qu'il ne sera pas possible d'appliquer les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE REPONSE FAVORABLE à la demande du club PYRENEES SUD COMMINGES.**

Dossier : S.C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800) – Emilien TONNELIER (2546365464)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de cachet mutation le joueur U14 TONNELIER Emilien issu du club F.C. CLAPE MEDITERRANEE.

Considérant que le club F.C. CLAPE MEDITERRANEE n'a pas d'équipe U14 depuis plusieurs saisons.

Qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE l'exemption du cachet mutation pour le joueur TONNELIER.**
- **PRECISE qu'il ne pourra jouer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

Dossier : A.S.P.T.T. DE LUNEL (539196) – Enzo FAVOUT (2546080368)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de cachet mutation le joueur U15 FAVOUT Enzo issu du club A.S.C. MUNICIPALUX ST JUST.

Considérant que le joueur FAVOUT a muté le 18.08.2019 vers le club de l'ASPTT Lunel.

Considérant que le club A.S.C. MUNICIPALUX ST JUST a été déclaré inactif en catégorie U14-U15 le 24.09.2019, soit après la mutation du joueur énoncé.

Que les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. sont dès lors inapplicables.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE REPONSE FAVORABLE à la demande du club de l'A.S.P.T.T. LUNEL.**

Dossier : NIMES LASALLIEN (521138) – Abu Bakr CHORFI (2545512056)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de cachet mutation le joueur U18 CHORFI Abu Bakr venant du club C. S. CHEMINOT NIMOIS.

Considérant que le joueur CHORFI a muté le 02.07.2019 vers le club de NIMES LASALLIEN.

Considérant que le club C.S. CHEMINOT NIMOIS a été déclaré inactif en catégorie U18-U19 le 06.09.2019, soit après la mutation du joueur énoncé.

Que les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. sont dès lors inapplicables.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE REPONSE FAVORABLE à la demande du club de NIMES LASALLIEN.**

Dossiers : F.C. MILHAUD (580998)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de cachet mutation pour les joueuses ainsi que les accords exprès des clubs quittés :

- U12F FEIWALD Manel (2547520784) ;
- U13F BERRADI Marwane (2547046321) ;
- U13F AMRAH Basma (2548605684),
- U14F FOUGHAL Lamya (2547678347) ;
- U14F EL HACHANI Chirine (2547348074)
- U15F ZITOUNI Sofia (2548597837) ;

Considérant que le club F.C. MILHAUD a créé des catégories U13-U12 et U15F-U14F.

Qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission prend également en compte la demande d'exemption du cachet mutation pour les joueuses U18F et U19F :

- U19F ASDERNE Ines (2546133442) ;
- U18F EL WAFI LABIEN Imane (9602338898) ;

Considérant que le club F.C. MILHAUD possédait déjà des équipes U18F et Senior F la saison passée.

Que les dispositions de l'article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. sont dès lors inapplicables pour ces joueuses.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE REPONSE FAVORABLE au F.C. MILHAUD pour les joueuses ASDERNE et EL WAFI LABIEN.**

- **ACCORDE l'exemption du cachet mutation pour les joueuses U13-U12 à U15F-U14F précitées, en vertu des accords exprès transmis.**

Dossiers : TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB (548191)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour les joueurs issus de l'ET.S. MALVOISE :

- SAUGE Luca (2546732251), U15, muté le 30.09.2019 ;
- ZOUAOUI RABAH Sofian (2546506125), U15, muté le 25.09.2019 ;
- MANSOURI Elias (2546474707), U16, muté le 14.09.2019.

Considérant qu'aucune inactivité en catégorie U15-U14 n'a été déclarée pour le club ET.S. MALVOISE pour la saison en cours.

Qu'il ne sera pas possible d'appliquer les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. pour les joueurs SAUGE et ZOUAOUI.

Considérant que le club ET.S. MALVOISE n'a pas d'équipe U16 depuis plusieurs saisons.

Qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le joueur MANSOURI.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE REPONSE FAVORABLE pour les joueurs SAUGE et ZOUAOUI.**
- **ACCORDE l'exemption du cachet mutation pour le joueur MANSOURI, et PRECISE qu'il ne pourra jouer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

Dossier : J.S. CUGNAUX (505935) – Mathis FONTOURA (2545346795)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de cachet mutation le joueur U18 FONTOURA Mathis au titre de la création de catégorie.

Considérant que le club J.S. CUGNAUX possédait déjà une équipe U18 la saison passée.

Qu'il ne convient pas d'appliquer les dispositions de l'article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE REPONSE FAVORABLE à la demande club de J.S. CUGNAUX.**

Dossier : LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931) – Benoît BOSCH (2368045524)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis, notamment la demande de requalification de cachet « mutation hors période » en cachet « mutation » pour le joueur sénior BOSCH

Benoit, au motif que la demande initialement faite en période normale n'avait pu aboutir du fait du refus du médecin traitant de lui délivrer un certificat médical.

Considérant que la demande de licence a finalement été transmise le 24.09.2019.

Considérant l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F :

« Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : - en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, - hors période, du 16 juillet au 31 janvier. [...] »

Que l'article 115 des mêmes Règlements complète ces dispositions en appliquant un cachet « mutation » ou « mutation hors-période » selon la période de saisie de la licence.

Que la Commission ne peut dès lors modifier la date d'enregistrement de la licence et appliquer un cachet « mutation » sur la licence du joueur BOSCH. Qu'elle n'a en effet pas le pouvoir ou le droit de remettre en cause la date d'élaboration d'un certificat médical.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE REPONSE FAVORABLE à la demande du club de LE SEQUESTRE LA MYGALE.**

Dossier : ET.S. ARAMONAISE (540548) – Yanis CADET (2546595347)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de cachet mutation du joueur U14 CADET Yanis provenant du club ENT. S. RHONE GARDON.

Considérant que le joueur CADET a muté le 22.07.2019 vers le club de l'ET.S. ARAMONAISE.

Considérant que le club ENT. S. RHONE GARDON a été déclaré inactif en catégorie U14-U15 le 09.09.2019, soit après la mutation du joueur précité.

Qu'il ne sera pas possible d'appliquer les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE REPONSE FAVORABLE à la demande de l'ET.S. ARAMONAISE.**

Dossiers : U.S. RABASTENS FOOTBALL (550348)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de cachet mutation des joueurs Seniors GIMENEZ Jason (1806530746) et SILVESTRE Christopher (1806536469) issus du club U.S. DU MARQUISAT BENAC.

Considérant que le club invoque le retour au club pour ces deux joueurs.

Considérant l'Article 99.2 « Spécificités du changement de club des jeunes » des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2. En cas de retour au club quitté **durant la même saison**, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. »

Considérant d'une part que ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux joueurs de catégories jeunes (jusqu'à U19), que les joueurs GIMENEZ et SILVESTRE sont Séniors.

Considérant d'autre part que s'ils ont bien été licenciés à l'U.S. RABASTENS, ce fut le cas lors de la saison 2018-2019 et non lors de la saison en cours.

Qu'il ne convient pas à la Commission d'appliquer les dispositions de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE REPONSE FAVORABLE à la demande du club U.S. RABASTENS FOOTBALL.**

Dossiers : AUCH FOOTBALL (541854)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de cachet mutation des joueuses U15 et U18F ;

- ABADIE Tiphanie (2546687031), U18F, mutée le 10.07.2019 du club de S.C. SARAMONAI ;
- BARRERE Noëlie (2546137792), U17F, mutée le 11.07.2019 du club du F.C. MIRANDAIS ;
- BONNESERRE Malorie (2548018353), U17F, mutée le 10.07.2019 du club de l'A.S. MONFERRAN SAVES ;
- LACOMBE Justine (2546578812), U16F, mutée le 04.07.2019 du club de l'A.S. MONFERRAN SAVES ;
- THORIGNAC Camille (2546442950), U17F, mutée le 15.07.2019 du club de l'U.S. AIGNANAISE.

Considérant que le club que le club S.C. SARAMONAI a été radié par fusion, que l'assemblée constitutive du club S.C. SARAMONAI s'est tenue le 06.06.2019.

Considérant que la joueuse ABADIE Tiphanie a mutée au-delà des 21 jours après l'Assemblée Constitutive énoncés par l'Article 117 E) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Qu'il ne sera pas possible d'appliquer les dispositions de l'article 117 E) des Règlements Généraux de la F.F.F. pour cette joueuse.

Considérant de plus que les clubs du F.C. MIRANDAIS et de l'U.S. AIGNANAISE n'ont pas d'équipe U17F depuis plusieurs saisons.

Qu'il convient à la Commission d'appliquer les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. pour les joueuses BERRERE et THORIGNAC.

Considérant enfin que le club de l'A.S. MONFERRAN SAVES n'a pas déclaré d'inactivité en U17F-U16F,

Qu'il ne sera pas possible à la Commission d'appliquer les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. pour les joueuses BONNESERRE et LACOMBE.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE REPONSE FAVORABLE** au club d'AUCH FOOTBALL pour l'exemption du cachet mutation des joueuses **ABADIE, BONNESERRE et LACOMBE**.
- **ACCORDE** l'exemption du cachet mutation pour les joueuses **BARRERE et THORIGNAC** et **PRECISE** qu'elles ne pourront jouer que dans leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

Dossiers : ET.S. COMBES (506037) / J.S. BASSIN AVEYRON (550055)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment de la demande d'accord des joueurs **HENDI Nabil (2547153547)** et **HEDJA Ali Amane (2546883059)**, refusé par le club **J.S. BASSIN AVEYRON**.

Considérant que les joueurs attestent sur l'honneur n'avoir pas signé de demande de licence à la **J.S. BASSIN AVEYRON** pour la saison en cours.

Considérant que ces documents des joueurs ne convainquent pas la Commission comme étant des preuves suffisantes de refus abusif de la **J.S. BASSIN AVEYRON**.

Considérant que, de jurisprudence constante de la **F.F.F.**, en dehors de la période normale de mutation, c'est au club demandeur ou aux joueurs de prouver le refus abusif du club quitté.

LA COMMISSION DECIDE :

- **ET.S. COMBES doit apporter la preuve du refus abusif de l'ancien club.**

Dossier : U.S. LABRUGUIERE (514373) – Hichaim OMARI (2127590488) / ETOILE SPORTIVE CASTRES (582772)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment de la demande d'accord à la mutation du joueur **OMARI Hichaim (2127590488)** par l'**U.S. LABRUGUIERE**, en attente de réponse par le club **l'ETOILE SPORTIVE CASTRES**.

Considérant que les licences sont bloquées automatiquement lorsqu'un club est endetté envers sa ligue régionale.

Qu'il convient à la commission de libérer les joueurs une fois cette dette réglée par le club **ETOILE SPORTIVE CASTRES**.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de l'**U.S. LABRUGUIERE**.

Dossiers : F.C. DE BAZILLAC (553002)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de cachet mutation les joueurs U19 DELSOL Lucas (2546019625) et CAPBER Maxime (2544711677) au motif de l'accord exprès des clubs quittés.

Considérant que le club FOOTBALL CLUB DE BAZILLAC ne crée pas d'équipe U19 pour la saison 2019-2020.

Que les dispositions de l'article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. sont dès lors inapplicables.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. DE BAZILLAC.**

Le Secrétaire de Séance

Alain CRACH

Le Président de Séance

René ASTIER